

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau,
environnement,
forêt et risques

ARRETE portant modification de l'arrêté du 22 décembre 2010
prescrivant le plan de prévention du risque d'inondation (PPR-i) de LAMBALLE

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants concernant les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 prescrivant le plan de prévention du risque d'inondation de LAMBALLE ;

CONSIDERANT que l'extension du plan de prévention du risque d'inondation de LAMBALLE aux communes de NOYAL et PLESTAN présente un intérêt pour l'étude du risque d'inondation de la vallée du Gouëssant et permet de proposer une réglementation cohérente entre ces communes limitrophes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 2010 est modifié comme suit :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPR-i) du Gouëssant est prescrite sur les territoires des communes de LAMBALLE, NOYAL et PLESTAN selon le périmètre d'étude annexé au présent arrêté .

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2010 demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Il est ajouté à la liste des personnes associées à l'élaboration du PPR-i visée à l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2010 :

- le maire de la commune de NOYAL ou son représentant,
- le maire de la commune de PLESTAN ou son représentant.

Les autres dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité sont maintenues.

ARTICLE 4 : L'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2010 est modifié comme suit :

Les documents d'élaboration de projet de PPR-i sont tenus à la disposition du public en mairies de LAMBALLE, NOYAL et PLESTAN.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de LAMBALLE, NOYAL et PLESTAN. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées définies à l'article 3 du présent arrêté. Il est annexé au registre de l'enquête publique et joint au PPR-i approuvé pour information.

ARTICLE 5 : L'article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2010 demeure inchangé.

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires de LAMBALLE, NOYAL et PLESTAN. Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de LAMBALLE, NOYAL et PLESTAN

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et inséré, par les soins de la DDTM 22, dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, les Maires de LAMBALLE, NOYAL et PLESTAN, et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le - 6 JUL. 2011



Rémi THUAU

PERIMETRE DE PRESCRIPTION DU PPR-i DU GOUessant Communes de Lamballe, Noyal et Plestan

 contour de la crue centennale de
 l'atlas des zones inondables (AZI) - février 2004
 et du schéma directeur fluvial de Lamballe - 2009

N

le Chifrouët

le Gouessant

Lamballe

Noyal

le Gast

Plestan

la Truite

l'Ille

le Val

Echelle : 1 / 75 000

Service Eau Environnement Forêt Risques (SEEFR) - unité Risques et Nuisances (RN)

SCAN REGIONAL © IGN, BDCARTHAGE © MEDD 2003

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (DDTM 22)

30/06/2011